



REGLEMENT INTERIEUR

Voté par le conseil d'administration du lycée le 10 mai 2012 et modifié par les Conseils d'administrations du 28 juin 2013, du 13 février 2014 du 27 mai 2014, du 19 juin 2016, du 19 juin 2017, du 29 juin 2020.

Titre 1 - Préambule

Article 1.1 - Visas

- Vu le décret n° 2011-728 et n° 2011-729 du 24 juin 2011 modifiant le code de l'Éducation.
- Vu le décret modifiant notamment l'article R. 421-5 du code de l'Éducation.
- Vu la circulaire relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, et aux mesures de prévention et alternatives aux sanctions publiées concomitamment au B.O. du 25 août 2011.
- Vu la circulaire n° 2010-129 du 24 août 2010 relative à la responsabilité et à l'engagement des lycéens.
- Vu la circulaire n° 2010-009 du 29 janvier 2010 sur les conditions de création et de fonctionnement des associations déclarées qui ont leur siège dans l'établissement.
- Vu la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire et rappelée par la circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011 « Vaincre l'absentéisme ».
- Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.
- Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France (cf. B.O. hors-série n° 13 du 6 novembre 1997).
- Vu la circulaire N°2006-196 DU 29-11-2006 JO DU 5-12-2006 concernant l'interdiction faite de fumer dans les établissements scolaires.
- Vu la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves des lycées, collèges et établissements régionaux d'enseignement adapté
- Vu la circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées, modifiée par la circulaire n° 2002-026 du 1er février 2002
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, article 28.

Les règles de vies contenues dans ce règlement intérieur sont appuyées sur six valeurs fondamentales qui régissent l'ensemble des relations entre les différentes personnes au lycée Pierre d'Aragon comme développées au titre 2 et ci-après résumées :

RESPECT – TRAVAIL – SOLIDARITE – NON VIOLENCE – TOLERANCE – RESPONSABILITE.

Article 1.2 - Objet du règlement intérieur.

Le lycée est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective ; il doit permettre la réussite scolaire et l'épanouissement de chacun, l'apprentissage de l'autonomie, et la formation des citoyens en vue de leur insertion sociale et professionnelle dans la société.

Le présent règlement précise les modalités d'application des droits et des devoirs de chacun, dans le cadre de l'orientation pédagogique du lycée. Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté éducative par des dispositions précises.

L'inscription d'un élève dans le lycée, soit par la famille, soit par lui-même s'il est majeur, vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter.

Titre 2 - Les principes qui régissent le service public de l'éducation.



Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement :

- le principe de gratuité ;
- le respect des principes de laïcité et de neutralité, qu'elle soit de nature politique, idéologique ou religieuse, incompatibles avec toute propagande ;
- la tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- l'interdiction de toute violence, sous quelque forme que ce soit, afin que chacun soit garanti contre toute agression physique ou morale ;
- le respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.

Titre 3 - Les règles de vie dans l'établissement.

Article 3.1 - L'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Article 3.1.1 – Horaires.

Le tableau ci-dessous fixe les horaires habituels de l'établissement. Les emplois du temps fixent contractuellement les horaires de chacun des usagers.

Matin (M) Après-midi (S).

M1 8h00 à 8h55 S1 13h25 à 14h20.

M2 9h00 à 9h55 S2 14h25 à 15h20.

Récréation 9h55 à 10h10 Récréation 15h20 à 15h35.

M3 10h10 à 11h05 S3 15h35 à 16h30

M4 11h10 à 12h05 S4 16h35 à 17h30

Article 3.1.2 - Récréations et interclasses.

Il est prévu une récréation de 15 minutes le matin (9h55 à 10h10) et de 15 minutes l'après-midi (15h20 à 15h35).

Les temps d'interclasse (temps consacrés au changement de salle entre les cours) ne sont pas des récréations et ne peuvent être assimilés à des pauses ; les élèves ne sont donc pas autorisés à sortir du lycée pendant ces moments.

Aux récréations, tous les élèves doivent évacuer les salles. Les enseignants font fermer les fenêtres éteignent la lumière et ferment les salles à clé.

Article 3.1.3 - Conditions d'accès.

L'accès des piétons à l'établissement se fait uniquement par le portail principal côté avenue Henri Peyrusse. Le portail côté parking « du Barry » est un portail réservé à l'accès des véhicules autorisés. Il est strictement interdit aux piétons.

Les personnes étrangères à l'établissement doivent obligatoirement se présenter à l'accueil, les usagers peuvent entrer en utilisant le portillon.

Par mesure de sécurité certaines zones de l'établissement font l'objet d'une interdiction totale ou partielle, ainsi :

- l'accès aux logements de fonction est strictement interdit,
- l'accès à l'internat n'est autorisé que pour les internes et pendant les horaires d'ouverture du dit bâtiment ;
- l'accès aux installations sportives municipales attenantes au lycée n'est autorisé que pendant les cours d'EPS de l'élève.
- L'accès au garage à vélos n'est autorisé que pour prendre ou déposer son véhicule personnel.

Article 3.1.3.1 - En dehors des heures de cours

Les élèves peuvent soit, rester volontairement au lycée dans les salles d'études ou tout espace mis à leur disposition, soit, sortir librement par le portillon côté avenue Henri Peyrusse. Dans le cadre des autorisations de sortie accordées par les parents, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée.



Article 3.1.3.2 - Sortie exceptionnelle durant les heures de cours.

Pour toute sortie exceptionnelle, l'élève doit se présenter préalablement auprès de son CPE muni d'une demande écrite et justifiée de ses parents ou de lui-même s'il est majeur.

Tout élève désirant quitter l'établissement avant la fin de ses cours ne pourra le faire, après accord des parents, sauf si l'élève est majeur, qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'infirmier pour des problèmes de santé ou d'un Conseiller Principal d'Éducation pour tout autre motif recevable.

Article 3.1.4 - Usage des locaux et des matériels mis à disposition.

Les usagers s'engagent à respecter les locaux et les matériels mis à leur disposition. Toute dégradation sera sanctionnée et facturée au responsable légal de l'élève ou de l'étudiant.

Seule la consommation de produits alimentaires confectionnés au restaurant scolaire ou les friandises vendues à la MDL après avis conforme du chef d'établissement, est autorisée. Ces produits ne doivent pas être consommés dans les locaux excepté le self et la MDL. Aucune nourriture ou boisson n'est autorisée dans les espaces extérieurs, les bâtiments, ou les salles de cours ou d'étude.

Article 3.1.5 - Modalités de surveillance des élèves.

Pendant leur présence au lycée, les élèves sont sous la surveillance et sous la responsabilité de tous les adultes de la communauté scolaire. Ces modalités sont aussi valables lors des sorties pédagogiques organisées par l'établissement.

Article 3.1.6 - Mouvement de circulation des élèves.

- Lors des intercourrs, les élèves attendent debout et dans le calme l'arrivée des professeurs.
- Pendant les interclasses et les récréations, les déplacements se font dans le calme.
- En dehors des heures de cours, il est interdit de stationner dans les couloirs et les escaliers des bâtiments.
- Le port de la Carte Jeune Région est obligatoire. Elle pourra être contrôlée à tout moment par un membre du personnel du lycée.

Article 3.1.7 - Modalités de déplacement hors de l'établissement.

Les déplacements des élèves dans le cadre de l'organisation d'une sortie pédagogique ou d'une activité prévue dans l'emploi du temps peuvent s'effectuer en autonomie mais restent soumis à l'autorisation du responsable légal et du chef d'établissement.

Article 3.2 - L'organisation et le suivi des études.

Article 3.2.1 - Modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances.

Article 3.2.1.1 - Participation aux contrôles et aux évaluations.

La participation des élèves et des étudiants aux contrôles et aux évaluations organisés par l'établissement est obligatoire.

En cas d'absence une épreuve de rattrapage sera organisée à l'initiative du professeur.

Pour les devoirs faits à la maison, si le devoir n'est pas rendu en date et en heure, une copie identifiée au nom de l'élève et portant la note et la mention « Devoir non effectué le (date et heure de l'évaluation) » sera remis à l'élève et soumis à l'obligation de signature du responsable légal. La persévérance scolaire peut être valorisée par les enseignants et le conseil de classe.

Article 3.2.1.2 - Fraudes durant une évaluation.

En référence à la réglementation des examens, toute tentative de fraude fera l'objet d'une punition ou d'une sanction. L'évaluation, laissée à l'appréciation de l'enseignant, prendra en compte la fraude. La copie annotée sera soumise à l'obligation de signature du responsable légal.

La fraude au baccalauréat est sanctionnée par l'interdiction de repasser l'examen dans un délai de 1 à 5 ans.

Article 3.2.2 - Conditions d'accès et fonctionnement du CCC (Centre de Connaissance et de Culture).



Le Centre de connaissance et de Culture est un lieu de travail spécifique : ni salle de détente, ni salle de réunion. Dans l'intérêt de tous, le silence et le calme doivent y être préservés.

Lieu d'accueil, de recherche, de lecture et d'information, le CCC permet, par la diversité de son fonds, de compléter l'enseignement dispensé. Les élèves y viennent pour leur travail personnel de recherche ou pour consulter ou emprunter des documents. Le CCC est ouvert pendant les heures de cours, il est accessible aux élèves dans la mesure des places disponibles. Les classes venant avec les professeurs pour une recherche documentaire sont prioritaires en particulier aux heures d'affluence.

Entre 12h30 et 13h30 un aménagement particulier est appliqué pour tenir compte de l'affluence :

- Présentation et dépôt de la carte de lycéen à l'entrée du CCC. Restitution au départ de l'élève ;
 - Nombre de places limité à 60 avec un roulement d'élèves soumis à l'appréciation du ou des documentalistes présents. Une organisation particulière au protocole sanitaire peut être mise en place.
- Les professeurs documentalistes participent à la prise en charge des élèves en collaboration avec les autres enseignants.

Les conditions de prêt sont les suivantes :

- Durée de prêt : 7 jours pour les manuels et livres scolaires et trois semaines pour les romans et les ouvrages documentaires (pas plus de 2 à la fois).
- Sont exclus du prêt : usuels, grands formats, livres d'art et périodiques.
- Emprunts et restitutions des documents sont obligatoirement enregistrés auprès des documentalistes.

Article 3.3 - L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement.

Article 3.3.1 - Gestion des absences.

La présence des élèves est obligatoire à tous les cours prévus à l'emploi du temps ou exceptionnellement reportés.

Le choix d'un enseignement optionnel entraîne l'obligation d'assiduité aux cours pour la totalité de l'année scolaire.

Les absences sont consignées, pour chaque élève non assidu, dans un dossier mentionné à l'article R. 131-6 du code de l'Éducation qui présente le relevé des absences en indiquant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec les personnes responsables, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus.

Les familles doivent signaler au plus tôt toute absence au bureau de la Vie Scolaire (tél. : 05 34 46 35 55 poste 229) et la justifier par écrit le jour du retour au lycée.

A défaut, l'absence sera notifiée à la famille par appel téléphonique, service de message court (SMS) ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission sera suivi d'un courrier postal.

En cas d'absences non justifiées, le CPE convoque l'élève et prend contact avec la famille.

Les élèves ayant plus de 4 demi-journées d'absences non justifiées dans le mois peuvent faire l'objet d'un signalement à l'Inspection Académique.

Des punitions : heures de retenue, travaux supplémentaires peuvent être données. Dans des situations graves, une sanction pourra être prononcée.

Article 3.3.2 - Gestion des retards.

Les retards perturbent la classe et doivent être proscrits. L'élève en retard de moins de 5 minutes se rend directement en cours. Le professeur reste seul juge de l'opportunité d'accepter ou non sa présence en cours. Dans le cas d'un refus, l'élève se rend au bureau de la vie scolaire pour enregistrer son retard avant de regagner la salle d'étude.

Dépassé 5 minutes, l'élève se présente à la vie scolaire pour enregistrer son retard et il sera envoyé en étude jusqu'à l'heure suivante après avoir rencontré un CPE.



Le retard n'est pas admissible : au-delà de 3 retards non justifiés, l'élève sera mis en retenue. En cas de récidive, des sanctions plus lourdes seront prises.

Article 3.3.3 - Retard d'un professeur.

Les élèves attendent dans le couloir dans le calme.

Si l'enseignant n'est pas arrivé au bout de 10 minutes, un délégué va s'informer auprès de la Vie Scolaire.

Article 3.3.4 - Inaptitude en EPS.

1 - Inaptitude totale : L'élève devra présenter le document fourni par l'établissement (disponible sur l'ENT), visé par le médecin, à son enseignant d'EPS. Le professeur d'EPS remet un exemplaire de la décharge au CPE en charge du niveau et au secrétariat de scolarité qui en adresse une copie aux parents.

2 - Inaptitude partielle : L'élève devra présenter le document fournit par l'établissement (disponible sur l'ENT), visé par le médecin, à l'enseignant d'EPS. La présence en cours est obligatoire avec nécessité d'une participation active (arbitrage, évaluations, etc...)

Article 3.3.5 - Demi-pension et Internat.

Voir annexe spécifique : **Règlement du service de restauration du lycée Pierre d'Aragon.**

Article 3.3.6 - Organisation des soins et des urgences.

La prise de médicaments sur ordonnance doit se faire à l'infirmerie sauf dérogation médicale (traitement à la demande).

Les vaccinations obligatoires (à jour), les maladies ou handicap doivent être précisément renseignés sur la fiche infirmerie, remplie par la famille de tout nouvel élève le jour de l'inscription.

En cas d'accident ou de maladie l'information doit obligatoirement être communiquée au bureau de la vie scolaire.

Article 3.4 - Dispositions particulières concernant les outils de communication.

L'utilisation en classe d'appareil de communication (téléphone, PC portable, tablette) est interdite, à l'exception d'un usage à des fins pédagogiques, sous l'autorité du personnel en charge des élèves. Ces appareils ne pourront pas être rechargés au sein du lycée. La transgression de ces règles par un élève, peut l'exposer à une punition. Ces appareils ne devront en aucun cas occasionner de gêne à la communauté.

Article 3.5 - La sécurité.

Les interdictions suivantes sont soumises à l'application de sanctions et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires en cas de non-respect des obligations :

1. Conformément aux textes en vigueur relatif à la lutte contre le tabagisme, l'interdiction de fumer s'applique, pour tous sans exception, dans toute l'enceinte du lycée. Cette interdiction vaut de façon plus générale pour l'ensemble des produits fumables et des moyens utilisés pour fumer. En particulier, l'usage de la cigarette électronique est interdit.

2. Il est interdit d'introduire dans l'établissement des armes ou tout produit ou objet dangereux quelle qu'en soit la nature, d'y consommer des boissons alcoolisées, excepté, pour les personnels, dans les lieux de restauration.

L'usage, la diffusion ou l'absorption de produits toxiques est formellement interdit.

3. En cas d'accident à l'intérieur de l'établissement, l'accidenté ou un camarade témoin doit prévenir un professeur ou un membre de l'équipe de direction d'éducation ou de santé

4. Chaque lycéen est appelé à respecter strictement l'ensemble des consignes de sécurité données par le personnel de l'établissement afin d'éviter les accidents ou d'en limiter au maximum les conséquences.



- a) Les dispositifs d'alarme et de lutte contre l'incendie doivent être laissés en état permanent de fonctionnement et l'accès doit en être libre. Il est formellement interdit aux élèves de les manipuler sous peine de sanctions graves.
- b) Dans les salles de travaux pratiques, dans les gymnases ou sur les aires sportives, les activités s'effectuent sous le contrôle du professeur qui rappelle les règles de sécurité et d'utilisation du matériel.
- c) Les consignes en cas de sinistre, d'incendie et d'évacuation sont affichées dans chaque local et tous les usagers de l'établissement sont tenus de s'y conformer. Une information détaillée sera assurée en début d'année.
5. Tenue.
- a) Le port d'une blouse de protection en coton est obligatoire dans les laboratoires de travaux pratiques en sciences (Sciences de la Vie et de la Terre, Physique Chimie et en Biotechnologie).
- b) Le port d'une tenue de sport adaptée est obligatoire pour tous les cours d'EPS.
- c) Le port d'une tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement est interdit.
6. Circulation.
- a) Hormis les véhicules de service, la circulation est interdite dans l'enceinte du lycée, y compris aux deux roues.
- b) Le stationnement des voitures dans l'enceinte du lycée est réservé exclusivement aux personnels.

Titre 4 - L'exercice des droits et obligations des élèves.

L'élève majeur peut accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls responsables légaux. Il en est ainsi, par exemple, pour son inscription, l'annulation de celle-ci, le choix d'orientation.

Article 4.1 - Les modalités d'exercice des droits et obligations des élèves.

Article 4.1.1 - Droit d'association.

Un élève majeur peut créer une association type loi 1901, domiciliée au lycée, après avoir obtenu l'accord du Conseil d'Administration du lycée et l'avoir informé du programme de ses activités.

Une copie des statuts sera déposée auprès du Chef d'établissement.

L'objet et l'activité de l'association devront être conformes aux principes du service public d'enseignement et ne sauraient comporter de caractère politique ou religieux.

La Maison des lycéens (circulaire 2010-009 du 29 janvier 2010).

La Maison des lycéens est une structure associative dont la direction est assurée par les lycéens et à laquelle chaque élève est libre d'adhérer. Cette association qui vise le développement d'activités autonomes par les élèves, est soutenue par l'ensemble des membres de la communauté éducative. Des locaux sont mis à disposition de l'association dans le cadre d'une convention avec l'établissement.

Article 4.1.2 - Droit de réunion.

Un ou plusieurs lycéens peuvent organiser une réunion dans le lycée après avoir informé le chef d'établissement des modalités précises et obtenu son accord. Les conditions d'exercice du droit de réunion sont les suivantes :

- Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants,
- Les organisateurs demanderont par écrit huit jours avant la date prévue une autorisation au Proviseur (ce délai peut être raccourci en cas d'urgence),
- La demande précisera l'objet de la réunion, la qualité des participants et le cas échéant, le nom des personnalités extérieures invitées. Le Proviseur pourra opposer un refus motivé par écrit à la tenue



d'une réunion ou à la participation des personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.

Article 4.1.3 - Droit de publication.

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement, après information du chef d'établissement.

La responsabilité personnelle des rédacteurs majeurs ou mineurs ou de leurs parents s'ils sont mineurs, est engagée dans le cadre du droit à l'image et pour tous leurs écrits, dans le cadre des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, y compris devant les tribunaux le cas échéant.

Ces écrits ou les images diffusées ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte à la vie privée.

En cas d'atteinte à ces principes, susceptibles d'entraîner des poursuites judiciaires, le Proviseur peut, selon le cas, soit mettre en garde les auteurs des articles, soit suspendre ou interdire la publication.

Article 4.1.4 - Article 4 - Droit d'expression collective.

Les lycéens disposent du droit d'exprimer collectivement leur opinion.

Ce droit s'exprime notamment par le droit d'affichage (à condition qu'il ne soit pas anonyme) et par l'intermédiaire de leurs délégués.

Article 4.2 - Les obligations.

Article 4.2.1 - Participation aux cours.

Le lycée est un lieu d'instruction et d'éducation.

Tout lycéen ne peut tirer profit de l'enseignement dispensé que s'il l'enrichit d'un réel travail personnel. Chaque lycéen a le devoir d'effectuer l'ensemble du travail demandé par les professeurs en cours ou sous forme de travaux à faire à la maison, et d'apporter le matériel scolaire nécessaire demandé. Dans le cas contraire, il s'expose aux punitions et sanctions prévues au règlement intérieur, dans une gradation adaptée.

Dans son propre intérêt, chaque lycéen a l'**obligation** de se soumettre à tous les contrôles, devoirs et évaluations demandés par les professeurs.

Article 4.2.2 - L'obligation d'assiduité.

Consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance aux cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction peut être prononcée.

Article 4.3 - Le respect d'autrui.

Le lycée est un lieu d'éducation et de travail. **Chacun se doit d'adopter une tenue décente, un langage et un comportement corrects à l'intérieur de l'établissement.** Les manifestations d'affection entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. L'utilisation et l'introduction dans l'établissement de planches à roulettes, de jeux de jonglage et plus généralement de tout objet non prévu dans un cadre pédagogique est interdite. L'utilisation de ballons peut être autorisée sous réserve du respect des usagers, des locaux et de l'environnement de l'établissement.

Le lycée est un lieu de vie collective. Chacun est appelé à faire preuve de tolérance et de respect à l'égard d'autrui, respect de l'intégrité physique, morale et de la vie privée, et à privilégier le dialogue en cas de différend pouvant survenir. Chaque lycéen a le devoir de n'user d'aucune violence, verbale ou



physique, de n'exercer aucune pression psychologique ou morale. De même, il ne doit se livrer à aucun propos ou acte à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la confession religieuse ou les origines sociales et culturelles. Il se doit de respecter l'ensemble du personnel du lycée.

Article 4.3.1 - Port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

"Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite".

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 4.4 - L'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Article 4.4.1 - Pertes et vols

Le lycée ne peut être tenu responsable de vols commis au préjudice des élèves et des personnels. Les objets trouvés seront rapportés au bureau de la vie scolaire où leurs propriétaires pourront venir les réclamer.

Article 4.5 - Le respect du cadre de vie

Les locaux, le matériel et les espaces verts mis à disposition des élèves doivent être respectés, notamment en ne jetant pas les débris hors des poubelles prévues à cet effet et en ne jouant pas au ballon sous le préau à proximité des bâtiments ou des végétaux fragiles.

Toute dégradation, même involontaire, faite aux locaux ou au matériel mis à la disposition de la communauté entraînera la réparation pécuniaire des dommages causés. En outre, toute dégradation dont le caractère de vandalisme pourra être prouvée relève du domaine des sanctions.

La discipline.

Toute faute ou manquement à une obligation pourra faire l'objet d'une mesure de punition scolaire ou de sanction disciplinaire, selon la nature et la gravité des faits reprochés.

Article 4.5.1 - Les punitions scolaires.

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs et pourront se traduire par :

- une information orale ou écrite adressée à la famille,
- une présentation d'excuses (orales ou écrites) de la part de l'élève fautif,
- un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- une exclusion ponctuelle du cours donnant lieu à un rapport écrit transmis au cpe,
- une retenue pour faire un exercice ou un devoir.

Article 4.5.2 - Les sanctions disciplinaires

« ...Le chef d'établissement engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes (Art. R421-10-5 du code de l'éducation)

A l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire :

a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.

b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violences physiques. »



Dans les collèges et les lycées relevant du ministère chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes, elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel :

1. L'avertissement.
2. Le blâme.
3. La mesure de responsabilisation.
4. L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du 1 au 5 – Le conseil de discipline peut prononcer toutes les sanctions du 1 au 6.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement et pour 20h au maximum à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale... L'accord de l'élève et lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement.

Article 4.5.3 - Commission éducative.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incident impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Composition de la commission éducative arrêtée par le Conseil d'Administration du 10 mai 2012.

Membre de droit :

- Le chef d'établissement ou son représentant président de la commission assisté par le chef de travaux pour les classes technologiques ou professionnelles ou les BTS.

Membres désignés par le Conseil d'Administration :

- Professeur principal ou un autre enseignant de la classe.
- CPE en charge du suivi.
- Selon le cas considéré : assistante sociale, infirmière, COP.

Sont également convoqués :

- L'élève.
- Les parents ou représentants légaux.
- Toute personne pouvant éclairer la commission sur le cas de l'élève, sur initiative du président de séance.

Article 4.5.4 - Les mesures positives d'encouragement.

Le chef d'établissement ou son représentant, sur avis du conseil de classe peut attribuer les mesures positives d'encouragement suivantes :

- Les encouragements pour les élèves qui se distinguent par un travail soutenu et une attitude positive.
- Les félicitations qui permettent de reconnaître l'excellence sur l'ensemble des disciplines et sur l'attitude.

Article 4.5.5 - Les relations entre l'établissement et les familles.

Les interlocuteurs.

Les familles peuvent solliciter des conseils et informations sur la scolarité et les problèmes rencontrés par leurs enfants auprès des différents interlocuteurs à même de répondre à leurs questions :



- Le Proviseur et les Proviseurs adjoints.
- Le Chef de travaux pour les classes technologiques et professionnelles ainsi que les BTS.
- Les CPE disponibles sur la semaine.
- Les personnels sociaux et de santé.
- Les professeurs principaux, coordonnateurs des équipes éducatives et pédagogiques sont les interlocuteurs privilégiés des familles ainsi que les conseillers principaux d'éducation en charge du suivi des élèves.
- Les professeurs reçoivent sur rendez-vous.
- Les conseillers d'orientation psychologues contribuent à l'éducation, à l'orientation. Ils aident et guident les élèves dans l'élaboration de leur choix d'orientation.
- L'assistante sociale, en liaison avec l'équipe éducative et pédagogique, se tient à la disposition des élèves et des familles dans l'établissement, dans le respect de l'anonymat des élèves. Elle instruit notamment les dossiers relevant du fonds social qui constitue une aide aux familles en difficulté.
- **Les familles peuvent à tout moment consulter, sur l'Espace Numérique de Travail, (<http://pierrearagon.entmip.fr/>) les informations sur le fonctionnement de l'établissement et le cahier de textes de la classe où sont consignés les renseignements relatifs aux enseignements suivis par les élèves.**

Assurances.

Il est instamment conseillé aux parents d'assurer leurs enfants chaque année contre les accidents et tous les risques scolaires et extrascolaires (sorties éducatives, ...). Les assurances individuelles accident et responsabilité sont indispensables pour tout déplacement hors de l'établissement.

Bourses.

Les familles peuvent obtenir tous renseignements nécessaires auprès des services de l'Intendance du lycée.

Transports scolaires.

Les familles peuvent s'adresser au service des transports scolaires de l'Intendance du lycée ou en cas de problèmes, au bureau des transports du Conseil Général de la Haute-Garonne.

Titre 5 - Charte d'utilisation de réseau pédagogique.

Article 5.1 – Visas.

- *Vu la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989,*
- *Vu la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881,*
- *Vu la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978,*
- *Vu la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée en 1986.*

Article 5.2 - Champs d'application de la charte.

La charte a pour objet de définir les modalités et conditions d'utilisation des accès au réseau pédagogique du lycée Pierre d'Aragon. Les règles et obligations données ci-après s'appliquent à toutes personnes utilisant le matériel informatique, le réseau et par eux, le serveur académique permettant l'accès à Internet.

Elle doit permettre à chacun de prendre conscience des sanctions encourues en cas de non observation.

Article 5.3 - Conditions d'accès au réseau.

Chaque utilisateur se voit attribuer un identifiant et un mot de passe strictement personnels et confidentiels lui permettant :

- de se connecter au serveur informatique du lycée,
- et d'utiliser les ressources informatiques et pédagogiques disponibles dans l'établissement,



- mais aussi d'accéder aux informations et ressources présentes sur le réseau Intranet académique et sur Internet en général.

Chaque utilisateur est responsable de l'usage qui en est fait : la communication à des tiers est interdite et engage son entière responsabilité ; il est donc tenu seul responsable de tout agissement contraire à la charte.

Par conséquent, il n'est pas souhaitable de quitter son poste de travail lorsqu'une session est en cours. Et, de ce fait, nul n'est autorisé à utiliser le compte d'autrui sans son autorisation expresse.

Article 5.4 - Respect des règles de déontologie informatique.

Les services offerts par le serveur sont destinés à un usage strictement pédagogique, éducatif ou professionnel dans le cadre de la vie du lycée et du système éducatif.

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de déontologie et notamment à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa propre identité,
- de s'approprier l'identité, l'identifiant et le mot de passe du compte d'autrui,
- d'altérer les données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation,
- de porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants ou à caractère discriminatoire (raciste, sexiste, etc...)
- d'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ou non au réseau (éteindre un serveur, déconnecter un câble réseau, etc...)
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur Internet (site, forum, dialogues en ligne, etc...) sans y être autorisé et encadré (par un professeur, par exemple).
- La réalisation ou l'utilisation d'un programme informatique ayant de tels objectifs est strictement interdite.
- L'utilisateur ne devra en aucun cas :
 1. installer des logiciels à caractère ludique ou autres,
 2. faire des copies de logiciel commercial,
 3. contourner les restrictions d'utilisation de logiciel,
 4. développer des programmes qui s'auto dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes (virus informatique).

Date et signature précédées de la mention manuscrite

Vu et pris connaissance

Le responsable légal pour les élèves mineurs L'élève ou l'étudiant.